Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3015** **Date: 11 février 2010**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide supplémentaire aux protéagineux pour la campagne 2010

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide supplémentaire aux protéagineux » en France métropolitaine.

Mots clés : aide surface, protéagineux, article 68, soutien spécifique, légumineuses fourragères.

Références :

- Règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.

- Règlement (CE) n 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

- Règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Secrétariat Général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mel : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE 3

2. ELÉMENTS GÉNÉRAUX 3

3. ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS 3

4. ELIGIBILITÉ DES SURFACES 4

5. MONTANT DE L'AIDE 5

6. CONTRÔLES SPECIFIQUES À L'AIDE 5

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les exploitations qui mettent en place des systèmes de culture intégrant une part significative de protéagineux ou de nouvelles surfaces en légumineuses fourragères dans leur assolement. En effet, ces cultures présentent des avantages environnementaux importants : elles ne nécessitent pas d'apport d'azote et présentent un effet positif sur les cultures assolées suivantes en limitant les apports d'intrants et, par conséquent, les interventions culturales. Ainsi, une aide supplémentaire aux protéagineux, qui vient renforcer la prime aux protéagineux actuelle, est mise en œuvre à partir de la campagne 2010.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide supplémentaire aux protéagineux pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2010 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

2. ELEMENTS GENERAUX

Le dispositif d'aide supplémentaire aux protéagineux s'appuie sur les principes généraux de la prime aux **protéagineux** déjà existante, accordée dans le cadre des soutiens directs communautaires prévus à la section 3 du chapitre 1 du titre IV du règlement (CE) n73/2009. Il reprend notamment les règles d'éligibilité en vigueur pour la prime aux protéagineux.

Le soutien est par ailleurs élargi **aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères** (luzerne, trèfle, sainfoin) afin de favoriser l'implantation de ces cultures dans les assolements à la place des céréales, oléagineux ou protéagineux.

3. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009), qui sera actualisée en 2010.

NB : il n'est pas obligatoire de bénéficier de la prime aux protéagineux pour bénéficier de l'aide supplémentaire aux protéagineux. Ainsi, les **nouvelles surfaces en légumineuses fourragères** ne sont pas éligibles à la prime au protéagineux mais peuvent bien bénéficier du présent dispositif.

La demande d'aide se fait sur le formulaire « demande d'aides » du dossier PAC de la campagne 2010. Aucune pièce justificative n'est à produire à l'appui de la demande.

4. ELIGIBILITE DES SURFACES

➢ Pour être éligibles, les surfaces déclarées en protéagineux ainsi que les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères doivent remplir les conditions suivantes :

- les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse ;

  NB : la précision de la récolte des protéagineux après le stade de maturité laiteuse écarte les petits pois (légumes) du bénéfice de l'aide mais pas leur semence. Le stade de maturité laiteuse est suivi d'un stade pâteux, pâteux dur puis vitreux.

- les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères doivent avoir été implantées après une culture de céréales, oléagineux ou protéagineux listée à l'annexe IX du règlement (CE) n 1782/2003 (en annexe de la présente circulaire).

➢ Les **cultures de protéagineux** concernés sont :

- le pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence ;
- la féverole ;
- le lupin doux : seules les variétés de lupins doux qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles (article 13 du règlement (CE) n1121/2009).

NB : comme pour la prime aux protéagineux, la fève ne bénéficie pas de l'aide.

Par similitude avec les conditions d'éligibilité à la prime aux protéagineux, et en application de l'article 14 du règlement (CE) n1121/2009, les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées.

➢ Les **légumineuses fourragères** prises en compte sont :

- la luzerne ;
- le trèfle ;
- le sainfoin.

Ces légumineuses fourragères peuvent être implantées pures ou en mélanges entre elles (mélange de luzerne, trèfle, sainfoin).

NB : un mélange de graminées/légumineuses ou de céréales/légumineuses ou un mélange de légumineuses fourragères faisant apparaître une ou plusieurs autres cultures que celles retenues au bénéfice de l'aide, n'est pas éligible à l'aide.
Les semences de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, sainfoin) sont éligibles à l'aide sous réserve que les conditions d'octroi de l'aide soient vérifiées.
*La **luzerne destinée à la déshydratation**, bénéficiant de l'aide à la déshydratation, est exclue du dispositif.*

Ces légumineuses fourragères doivent être implantées sur une parcelle ayant, l'année précédente, été cultivées en céréales, oléagineux ou protéagineux (liste en annexe 1). Le bénéfice de l'aide n'est pas conditionné à l'analyse de la superficie totale en légumineuses fourragères par rapport à l'année précédente. Seule est prise en compte pour une parcelle donnée, l'implantation de légumineuses fourragères éligibles après une culture de céréales, oléagineux ou protéagineux. Les légumineuses implantées sur une parcelle après du gel ne sont pas éligibles.
Les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères ne sont aidées qu'au titre d'une seule campagne : l'année suivant leur implantation (pour des implantations automnales) ou l'année de leur implantation (pour les implantations de printemps).

Attention : le cumul n'est pas possible entre l'aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères et une MAET comportant l'engagement Couver09 qui prévoit l'implantation de luzernières.

5. MONTANT DE L'AIDE

Une enveloppe de 40 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Au sein de cette enveloppe, une sous-enveloppe de 1 million d'euros est réservée pour l'accompagnement de l'implantation des nouvelles surfaces en légumineuses fourragères.

Le montant de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire.

La sous-enveloppe de 1 million d'euros réservée pour les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères fait l'objet d'une fongibilité asymétrique avec l'enveloppe destinée aux protéagineux de façon à ce que le montant unitaire de l'aide aux protéagineux soit au moins égal à celui de l'aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères.

Ainsi, si le montant de l'aide unitaire aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, calculé en divisant 1 million d'euros par le nombre d'hectares de nouvelles surfaces en légumineuses éligibles demandés à l'aide, est inférieur ou égal au montant de l'aide unitaire aux protéagineux, calculé en divisant 39 millions d'euros par le nombre d'hectares de protéagineux éligibles demandés à l'aide, les montants d'aide unitaire arrêtés sont ceux effectivement calculés. Il n'y a pas de fongibilité entre les deux sous-enveloppes.

A contrario, si le montant de l'aide unitaire aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, calculé en divisant 1 million d'euros par le nombre d'hectares de nouvelles surfaces en légumineuses éligibles demandés à l'aide, est supérieur au montant de l'aide unitaire aux protéagineux, calculé en divisant 39 millions d'euros par le nombre d'hectares de protéagineux éligibles demandés à l'aide, alors le montant d'aide unitaire arrêté correspond au montant total de l'enveloppe soit 40 millions d'euros divisé par le nombre total d'hectares éligibles demandés à l'aide (somme des hectares en protéagineux et en nouvelles surfaces en légumineuses fourragères). Dans ce cas, il y a fongibilité des deux sous-enveloppes.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n73/2009. Cette modulation est de 8 % pour la campagne 2010.

6. CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE

La mise en place de l'aide n'induira pas de contrôles administratifs spécifiques.

Les surfaces déclarées feront l'objet d'un mesurage lors des contrôles sur place des aides à la surface. En outre, lors de ces contrôles sur place, seront vérifiées le respect des conditions d'éligibilité des surfaces, en particulier pour les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, leur implantation sur des surfaces cultivées, l'année précédente, en céréales ou oléoprotéagineux. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1 : liste des céréales, oléagineux ou protéagineux
(extrait de l'annexe IX du règlement (CE) n1782/2003)

Code NC	Désignation
I. Céréales	
1001 10 00	Froment (blé dur)
1001 90	Froment (blé) et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
II. Graines oléagineuses	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
III. Protéagineux	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
ex 1209 29 50	Graines de lupin